

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SENS BIO ENERGIE SERVICES

Boulevard Georges Clemenceau
ZUP des Grahuches
89100 Sens

Références : 250482
Code AIOT : 0005401474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SENS BIO ENERGIE SERVICES implanté Boulevard Georges Clemenceau ZUP des Grahuches 89100 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées sur les installations de combustion de moyenne puissance comprise entre 5 et 50 MW (dont celles utilisant de la biomasse).

Il s'agit de contrôler sur site :

- le type de combustible utilisé ;
- le respect des fréquences de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- les systèmes de traitement de fumées ;
- le respect de l'exigence de recueil des données des moyennes installations de combustion (articles R. 515-114 à R. 515-116 du code de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENS BIO ENERGIE SERVICES
- Boulevard Georges Clemenceau ZUP des Grahuches 89100 Sens

- Code AIOT : 0005401474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une chaufferie urbaine composée de chaudières biomasse et au gaz naturel pour l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Sens.

Elle comporte également une installation de cogénération au gaz naturel dans le cadre d'un contrat de mise à disposition du système électrique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
5	VLE chaudières	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 8 et 9	Sans objet
6	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
9	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-IV	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions s'appliquant au site sont respectées dans l'ensemble. Quelques non-conformités mineures sont à corriger :

- compléter la déclaration MCP en y ajoutant l'installation de cogénération
- compléter la procédure en cas de dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions (information DREAL)
- assurer une meilleure traçabilité des dépassements ponctuels des VLE et des mesures prises pour rétablir la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La déclaration des installations au registre MCP a été réalisée fin 2023 mais l'installation de cogénération n'y figure pas. L'exploitant indique que cette installation fait partie d'un contrat de mise à disposition, il pense que c'est pour cela qu'elle n'a pas été incluse à la déclaration MCP. Celle-ci fait bien partie de l'ensemble des installations exploitées par Sens Bio Energie Services, elle doit donc figurer dans la déclaration. Les installations déclarées (y compris le moteur de cogénération) sont visualisées par l'inspection des installations classées (IIC) lors de la visite du site. Les plaques constructeur sont présentes et correspondent à la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les 2 chaudières biomasse fonctionnent avec 100 % de plaquettes forestières depuis fin 2024. L'exploitant a stoppé définitivement l'utilisation de biomasse bois "SSD" (Sortie du Statut de Déchets) car la mauvaise qualité des produits réceptionnés a posé des soucis de fonctionnement et des pannes (présence de corps métalliques...).

Le classement de l'installation est confirmé en 2910-A.1 (car en complément, le combustible utilisé sur les deux autres chaudières et le moteur de cogénération est du gaz naturel).

L'exploitant réalise un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles biomasses livrés. Il dispose d'un fichier journalier, mensuel et annuel comportant la quantité livrée, le fournisseur, la provenance, le transporteur, le taux d'humidité, le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur en MW/t), le silo concerné.

Le taux d'humidité est déterminé par prélèvement d'échantillon à chaque livraison et passage pendant 48 h en étuve calibrée.

En période de chauffe, le site est livré tous les jours. Il dispose de 2 silos (1 par chaudière), la quantité stockée au maximum correspond à 3 jours de fonctionnement à plein régime.

Il se peut donc, lors des périodes d'exploitation à plein régime, que les plaquettes livrées soient mises à la combustion avant que le taux d'humidité présent ne soit déterminé précisément suite au passage en étuve. Les techniciens ont, par expérience, une bonne appréciation de la qualité de la matière livrée mais il est arrivé au cours de l'année 2025 (3 jours en février) que des plaquettes trop humides (55 % d'humidité) soient mises en combustion entraînant des dépassements ponctuels de VLE (Valeur limite d'Émission) notamment en CO (monoxyde de carbone). L'exploitant conscient de cette faille potentielle indique être depuis beaucoup plus vigilant lors des livraisons. Il en a refusé certaines jugées trop humides avant déchargement. Les fournisseurs ont été informés ainsi de l'exigence du site sur ce point spécifique.

L'IIC indique qu'il aurait été intéressant que l'action corrective menée suite à ce dépassement soit formalisée pour mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Pour les 2 chaudières biomasse, les VLE applicables sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-2012-301 du 6 août 2012 car celles-ci sont plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel de la rubrique 2910 Enregistrement.

Ce sont bien celles qui sont prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les teneurs de concentration en O ₂ (Oxygène) sont bien les mêmes dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° PREF-DCPP-2012-301 du 6 août 2012 que dans l'arrêté ministériel (AM) 2910-Enregistrement. Les résultats fournis par l'exploitant sont bien exprimés en mg/Nm ³ aux conditions normales de température et de pression sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène de 6%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2012, article 8 et 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières biomasse
Prescription contrôlée : Tableau VLE (art 8) et fréquence (art 9).
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure interne où ces éléments (VLE + fréquence) sont bien repris. L'exploitant a fourni les derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques sur l'ensemble des chaudières réalisés par l'APAVE et datés du 07/04/2025 (mesures effectuées du 3 au 5 février 2025). Les VLE prises en compte dans les rapports sont bien celles de l'arrêté complémentaire n° PREF-DCPP-2012-301 du 6 août 2012. Les fréquences des mesures sont vérifiées par l'IIC lors de la visite d'inspection, elles sont bien respectées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
--

Prescription contrôlée :

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
--

Constats :

Le respect de la VLE pour les dioxines et furanes est contrôlé tous les 2 ans. Les dernières analyses dont les rapports APAVE sont fournis par l'exploitant datent de novembre 2023, les résultats étaient conformes.

Une nouvelle campagne de mesure est planifiée avec l'APAVE en novembre 2025, l'exploitant fournira les rapports à l'IIC dès réception.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
--

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les derniers rapports réalisés par l'APAVE et datés du 07/04/2025 ne font apparaître aucun dépassement des VLE "métaux"

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'exploitant dispose de deux procédures d'exploitation, une comportant les dispositions à mettre en œuvre en cas de dépassement des VLE surveillées en continu et une autre pour le suivi du fonctionnement des filtres à manches. Les mesures O ₂ , NO ₂ en NO _x , poussières et CO sont réalisées en continu. Les procédures sont claires dans leur ensemble mais il manque la notion d'information de l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Les opérateurs sur site connaissent les procédures. La baie de mesure enregistre les valeurs (O ₂ , NO ₂ en NO _x , poussières et CO) et l'exploitant a fourni le suivi sur l'année pour les 2 chaudières biomasse à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats : L'exploitant dispose de procédures formalisées de démarrage et arrêt qu'il fournit à l'IIC. Les chaudières biomasse sont démarrées en début de saison de chauffe et jamais arrêtées sauf en cas de dysfonctionnement sur l'installation. En cas de température extérieure douce, elle tourne à minima mais ne sont jamais stoppées. Ceci évite les démarrages/arrêts, sources de pollution. En 2024, aucun arrêt pour dysfonctionnement n'a été réalisé sur la période de chauffe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant planifie 2 campagnes de mesures par an, une en février et une en novembre. Les périodes de planification prévues permettent en temps normal d'être représentatives d'un fonctionnement des chaudières à pleine charge ou au moins avec une charge significative. L'exploitant indique que si les températures extérieures sont trop clémentes et que les chaudières ne tournent pas avec une charge significative, il décale le RDV avec son prestataire (APAVE) pour les mesures. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais présentées dans les rapports sont conformes (3 essais, durées indiquées...), les conditions de fonctionnement fournies par l'exploitant lors des essais sont précisées dans les rapports d'analyse (température départ 96° C, température retour 64° C, température extérieure 4° C, charge environ 90 %).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Le prestataire qui réalise les prélèvements (APAVE) est agréé et accrédité COFRAC, de même que le prestataire qui réalise les analyses (EUROFINS) qui est agréé et accrédité. Ils sont inscrits à l'arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les VLE sont respectées, chacune des séries de mesures ne dépassent pas les VLE fixées dans l'arrêté complémentaire n° PREF-DCPP-2012-301 du 6 août 2012.
Type de suites proposées : Sans suite